



Numéro du répertoire
2016 /
R.G. Trib. Trav.
11/211/A
Date du prononcé
9 août 2016
Numéro du rôle
2015/AL/419
En cause de :
S. M.
C/
ONEM

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

N° d'ordre

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Deuxième chambre

Arrêt

+ Sécurité sociale – chômage – allocations d'interruption – cumul avec une activité indépendante

Droit judiciaire – différence entre autorité de chose jugée et opposabilité d'une décision de justice

Pas de possibilité dans le régime des allocations d'interruption de limiter la récupération aux 150 dernières allocations, aux jours travaillés ou au revenus bruts -réouverture des débats pour examiner le caractère éventuellement discriminatoire de la différence de traitement et l'application de la Charte de l'assuré social aux allocations d'interruption.

EN CAUSE :

Madame M. S., domiciliée à ,
ci-après Mme S., partie appelante,
comparaissant par Maître Stéphanie OTTE qui remplace Maître Didier PAIN, avocat à 4500
HUY, rue Delloye Matthieu, 4.

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé **ONEM**), dont le siège est établi à 1000
BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
comparaissant par Maître Valentine TARGEZ qui remplace Maître Alexis HOUSIAUX, avocat à
4500 HUY, rue du Marais, 1.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 13 juin 2016, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 05 juin 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 3^e chambre (R.G. : 11/211/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 6 juillet 2015 et notifiée à l'intimé le même jour par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Huy, reçu au greffe de la Cour le 14 juillet 2015 ;

- les conclusions de l'intimé entrées au greffe de la Cour le 23 novembre 2015 ;
- les conclusions de l'appelante entrées au greffe de la Cour les 11 janvier et 4 mars 2016 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 21 octobre 2015 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 26 octobre 2015,
- le dossier de l'intimé et celui de l'appelante déposés tous deux à l'audience du 13 juin 2016 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 13 juin 2016.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral donné en français par Madame Germaine LIGOT, Substitut général à l'auditorat du travail de Liège auquel personne n'a répliqué.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme S. est née le 1944. Elle a travaillé comme directrice d'une crèche pour le Centre Hospitalier Régional de Huy.

A partir du 1^{er} mai 1997, elle a bénéficié d'allocations d'interruption à charge de l'ONEm à la suite d'une « pause carrière » à temps partiel. A partir du 1^{er} septembre 2000, elle a complètement interrompu le travail, pour finalement reprendre son activité le 1^{er} mars 2002.

Mme S. peut à l'évidence se prévaloir d'une grande expertise dans le domaine de la petite enfance. Elle était également membre (depuis 1995) d'une ASBL Service d'éducation permanente CEMEA et a dispensé diverses formations sur le thème de la petite enfance de 1998 à 2002. Ces formations ont donné lieu au versement de sommes d'argent et le fisc a considéré qu'il s'agissait de revenus.

Le 4 octobre 2002, Mme S. a été affiliée d'office à la CNASTI (à titre complémentaire du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 1998 et à titre principal du 1^{er} juillet 1998 au 31 mars 2002) en raison de son activité pour l'ASBL CEMEA.

Ayant pris connaissance de cette information par un message électronique, l'ONEm a dès lors revu son dossier en novembre 2002. Mme S. a été entendue par l'ONEm le 26 novembre 2002. Elle a indiqué participer à des réunions du comité de province pour l'ONE, ce qui donne lieu à un jeton de présence, et participer ponctuellement à des réunions ou séances d'information pour l'ASBL Service d'éducation permanente CEMEA pour lesquelles elle reçoit des honoraires (frais de déplacement et indemnités).

Par une décision de récupération du 6 janvier 2003 qui fait suite à 4 décisions de révision du 4 décembre 2002, l'ONEm a décidé de récupérer conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 les allocations d'interruption de carrière accordées pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 28 février 2002, soit un montant total de 11.191,79 €.

Par citation du 27 janvier 2003, elle a assigné l'ONEm devant le Tribunal du travail de Huy. Elle demandait la mise à néant de la décision la condamnant à rembourser et de débouter l'ONEm de sa demande en récupération des allocations d'interruption, entendre l'ONEm condamné à lui verser les allocations dues en vertu des dispositions légales applicables et aux dépens et de dire le jugement à intervenir exécutoire par provision.

Par une nouvelle décision du 4 mai 2005, l'ONEm a en cours de procédure considéré que la récupération des allocations jusqu'au 31 décembre 1999 était prescrite et a réduit le montant réclamé (pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 28 février 2002) à 7.699,35 €.

Mme S. a également contesté le 8 octobre 2004 la décision d'assujettissement d'office du 4 octobre 2002. Le Tribunal du travail de Huy lui a donné tort le 9 décembre 2005 et notre Cour, autrement composée, a confirmé ce jugement par un arrêt du 13 mars 2007.

Par un jugement du 5 juin 2015, le Tribunal du travail de Huy a tranché le litige qui opposait Mme S. à l'ONEm. Il a estimé qu'il ne pouvait plus revenir sur l'assujettissement d'office de Mme S. au statut social des travailleurs indépendants en raison de l'autorité de chose jugée de l'arrêt de notre Cour, que Mme S. ne pouvait cumuler les allocations d'interruption avec les revenus provenant d'une activité indépendante au-delà d'un an et que l'ONEm avait fait une correcte application de la réglementation. En conséquence, il a dit le recours recevable mais non fondé, confirmé les décisions de révision prises par l'ONEm le 4 décembre 2002 et condamné l'ONEm aux dépens, soit l'indemnité de procédure et les frais de citation.

Mme S. a interjeté appel le 6 juillet 2015.

II. LA POSITION DES PARTIES

II.1. Position de Mme S.

Mme S. considère qu'elle ne s'est pas livrée à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante faute de régularité et de continuité. A son sens, elle n'a donc pas exercé d'activité incompatible avec le bénéfice de l'allocation d'interruption et elle ne doit pas rembourser les montants réclamés.

A titre subsidiaire, elle demande une récupération limitée aux journées au cours desquelles l'activité considérée a effectivement été exercée.

Elle postule dès lors de dire l'appel recevable et fondé, de réformer le jugement et de mettre la décision administrative à néant, à titre subsidiaire de limiter la récupération aux journées au cours desquelles l'activité considérée a effectivement été exercée et de condamner l'ONEm aux dépens qu'elle liquide à 320,65 €.

II.2. Position de l'ONEm

L'ONEm rappelle le prescrit de l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 janvier 1991, se prévaut de l'arrêt de notre Cour du 13 mars 2007 et considère que juger que Mme S. n'a pas eu une activité indépendante pour toute la période litigieuse violerait le principe de l'autorité de la chose jugée.

Il indique également que l'arrêté royal du 2 janvier 1991 ne permet pas que la récupération soit limitée aux jours pendant lesquels des prestations ont été effectuées.

Quant aux dépens, il estime injustifié que les frais de citation soient laissés à sa charge dès lors que le recours pouvait être introduit par requête.

L'ONEm demande de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel, de confirmer les décisions administratives dans toutes ses dispositions, de délaisser les frais de citation à Mme S. et de statuer comme de droit pour le surplus.

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité de l'appel

Le dossier de la procédure du Tribunal ne renferme pas le récépissé de dépôt pli judiciaire par lequel le jugement a été notifié à Mme S. La lettre d'accompagnement de la notification est datée du 10 juin 2015 (pièce 16 du dossier de la procédure du Tribunal).

Néanmoins, à supposer même (quod non) qu'il y ait lieu de retenir l'hypothèse la moins favorable à Mme S., en considérant que le jugement a été notifié le vendredi 5 juin 2015 (jour de son prononcé), le délai d'appel n'aurait, en vertu de l'article 53bis, 1° du Code judiciaire, commencé à courir que le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire. En l'espèce, le courrier aurait pu être présenté au plus tôt le lundi 8 juin 2015 et le délai aurait pu commencer à courir au plus tôt le mardi 9 juin 2015.

En tout état de cause, l'appel du 6 juillet 2015 a été introduit dans le délai légal.

Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

III.2. Fondement

Cadre général

Le dossier doit être appréhendé à la lumière des articles 100 et suivants de la loi de redressement du 22 janvier 1985, tels qu'ils ont été exécutés par l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption, dans leurs versions applicables à l'époque.

La loi de redressement se contente d'énoncer les principes et c'est l'arrêté royal d'exécution qui fait grief dans le présent litige :

Art. 14. Les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec des revenus provenant soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée durant au moins les trois mois qui précèdent le début de la suspension de l'exécution de contrat ou la réduction des prestations de travail.

Dans le cas de la suspension de l'exécution du contrat de travail prévue à l'article 3, les allocations d'interruption peuvent également être cumulées avec les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante pendant une période maximale d'un an.

Les allocations d'interruption ne sont pas cumulables avec l'octroi d'une pension à charge de l'Etat belge.

Le droit à l'interruption de carrière sans le paiement d'allocations peut seulement être accordé lorsque :

1° le travailleur bénéficie d'une pension de survie;

2° le travailleur, qui a commencé une activité indépendante, a perdu le droit aux allocations parce qu'il a dépassé le délai d'un an prévu à l'alinéa 2.

Art. 14bis. Pour l'application de l'article 14, est considérée comme activité accessoire en tant que travailleur salarié, l'activité salariée dont le nombre d'heures de travail, en moyenne, ne dépasse pas le nombre d'heures de travail dans l'emploi dont l'exécution est suspendue ou dans lequel les prestations de travail sont diminuées.

Pour l'application de l'article 14, est considérée comme activité indépendante, l'activité qui oblige, selon la réglementation en vigueur, la personne concernée à s'inscrire auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Art. 15. Le droit aux allocations d'interruption se perd à partir du jour où le travailleur qui bénéficie d'une allocation d'interruption entame une activité rémunérée quelconque, élargit une activité accessoire existante ou encore, compte plus d'un an d'activité indépendante.

Le travailleur qui exerce néanmoins une activité visée à l'alinéa 1er, doit en avertir au préalable le directeur, faute de quoi les allocations d'interruption déjà payées sont récupérées.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail détermine les règles applicables à la récupération des allocations perçues indûment et celles relatives à la renonciation éventuelle à cette récupération.

L'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption ne permet le cumul des indemnités d'interruption avec les revenus d'une activité indépendante que durant une année.

Il convient dès lors de vérifier l'existence d'une activité indépendante, en tenant compte de la procédure entreprise par Mme S. à l'encontre de l'INASTI.

A supposer que cette activité soit démontrée, la Cour observe d'ores et déjà que la période de récupération revue au cours de procédure (période du 1^{er} janvier 2000 au 28 février 2002) respecte la possibilité de cumul durant une année.

Existence d'une activité indépendante et force probatoire d'une décision de justice à l'égard d'un tiers

La procédure de récupération des allocations de chômage est intimement liée à la contestation de l'assujettissement de Mme S. au statut social des travailleurs indépendants.

L'arrêt du 13 mars 2007 de notre Cour a confirmé le jugement du Tribunal du travail de Huy du 9 décembre 2005, lequel a lui-même validé l'assujettissement d'office de Mme S. au régime des travailleurs indépendants, à titre complémentaire du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 1998 et à titre principal du 1^{er} juillet 1998 au 31 mars 2002.

Cette décision a autorité de chose jugée. Néanmoins, ce jugement a été prononcé dans un litige qui opposait Mme S. à l'INASTI et non à l'ONEm. L'ONEm peut-il s'en prévaloir en vertu de l'autorité de chose jugée ?

On sait que l'autorité de chose jugée comporte deux volets¹. Le premier, le plus strict, est le mécanisme prévu par l'article 25 du Code judiciaire : il s'agit d'une fin de non-recevoir opposée à une demande qui est réitérée. Cela suppose la réunion des trois conditions prévues par l'article 23 du Code judiciaire : identité d'objet, de cause et de parties.

Mais l'autorité de chose jugée comprend un second volet : l'autorité positive. En vertu de celle-ci, ce qui a été tranché en justice entre parties ne peut être remis en cause à l'occasion d'un autre litige. Dans ce cas de figure, seule l'identité de parties est exigée et non celle d'objet ou de cause.

La Cour de cassation a rendu de nombreux arrêts allant en ce (second) sens². Pour reprendre la formulation de l'arrêt du 14 décembre 2009, « les articles 23 à 27 inclus du Code judiciaire n'impliquent pas que s'il existe une différence entre l'objet et la cause d'une demande qui a fait l'objet d'une décision définitive et l'objet et la cause d'une demande ultérieure entre les mêmes parties, le juge peut accueillir une réclamation dont le fondement est inconciliable avec la décision antérieure ».

¹ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, "Extension de l'autorité de la chose jugée par la loi "pot-pourri" du 19 octobre 2015 », in H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Pot-pourri I et autres actualité de droit judiciaire*, CUP, volume 164, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 293 et s., spéc. p. 319 et s., M. A. MASSCHELEIN et I. MOKE, "Enkele bedenkingen bij het gezag van gewijsde", note sous Anvers, 6 février 2012, *R.G.D.C.*, 2013, p. 436; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, "L'effet positif de la chose jugée", *J.T.*, 2009, p. 297 et s.

² Cass., 23 juin 1995, *Pas.*, 1995, p. 981, Cass., 27 mars 1998, *Pas.*, 1998, p. 174, Cass., 14 février 1992, *Pas.*, 1992, p. 429, Cass., 27 mai 2004, *Pas.*, 2004, p. 932, Cass., 30 septembre 2004, *Pas.*, p. 1432, Cass., 30 mars 2006, *Pas.*, 2006, p. 725, Cass., 4 décembre 2008, www.juridat.be, Cass., 14 décembre 2009, www.juridat.be,

Dans les deux cas de figure, toutefois, l'identité des parties est un prérequis pour invoquer l'autorité de chose jugée. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque l'ONEm se prévaut d'un arrêt qui oppose Mme S. à l'INASTI. C'est à tort que l'ONEm se réfère à l'autorité de chose jugée.

Il convient toutefois de garder à l'esprit que, même sans invoquer l'autorité de chose jugée, « si l'efficacité directe d'une décision de justice de caractère civil est limitée aux personnes qui ont été parties au procès, les effets produits par un jugement comme titre juridique peuvent se produire à l'égard de tiers et sont susceptibles de retentir directement ou indirectement sur ceux-ci »³.

De la jurisprudence de cassation, discrète mais constante depuis les années 60, rappelle avec beaucoup de bon sens le caractère obligatoire de la décision judiciaire.

La Cour a à de nombreuses reprises estimé que si l'exception de chose jugée était relative et ne pouvait être opposée qu'entre parties, rien ne faisait obstacle à ce que la décision ait force probante à l'égard des tiers, sous réserve des recours que la loi leur reconnaît, notamment celui qui peut être exercé par la voie de la tierce opposition incidente⁴.

La Cour de cassation a adopté une formulation particulièrement pédagogique dans un arrêt de 1981 : « Attendu que, si l'autorité de la chose jugée comme présomption irréfragable est relative, en ce sens qu'elle ne peut être invoquée que par les parties, la décision revêtue de cette autorité a toutefois force probante à l'égard des tiers, notamment comme présomption *juris tantum* et sous réserve des voies de recours que la loi leur reconnaît, spécialement la tierce opposition »⁵.

Le Conseil d'Etat partage à bon droit cette opinion : « Considérant, d'office, que par les motifs qui viennent d'être cités, l'auteur de l'acte attaqué raisonne comme si l'administration pouvait ne se soucier en aucune façon de l'effet obligatoire qui est inhérent aux décisions judiciaires indépendamment de l'autorité de chose jugée qu'elle revêtent entre les parties »⁶.

Un dernier arrêt⁷ a amené la Cour de cassation à justement rappeler qu'il n'est pas contradictoire, d'une part, de décider qu'un jugement n'est pas opposable au défendeur par

³ W.-J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, conclusions précédant Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, 1974, p. 346.

⁴ Jurisprudence constante depuis au moins Cass., 20 avril 1966, *Pas.*, 1966, p. 1055. Dans le même sens : Cass., 27 juin 1975, *Pas.*, 1975, p. 1053, Cass., 28 avril 1989, *Pas.*, 1989, p. 914. En matière correctionnelle, voy. Cass., 4 mars 1974, *Pas.*, 1974, p. 683.

⁵ Cass., 16 octobre 1981, *Pas.*, 1982, p. 245.

⁶ C.E., 9 avril 1986 (Pirson), *J.T.*, 1987, p. 173

⁷ Cass., 29 octobre 2007, www.juridat.be

le motif que les conditions requises à l'article 23 du Code judiciaire ne sont pas remplies et, partant, que ce jugement ne revêt pas l'autorité de la chose jugée et, d'autre part, de décider que ce même jugement a une valeur probante en tant que présomption.

Dans le présent litige, la Cour considère que l'arrêt qui a tranché le litige opposant Mme S. à l'INASTI ne peut être invoqué au bénéfice de l'ONEm au titre de l'autorité de chose jugée mais qu'il est très judicieux d'aborder les choses sous l'angle de la force probante du jugement civil⁸.

Celle-ci a été résumée comme suit par le professeur Fettweis : « malgré la relativité de l'autorité de la chose jugée, l'existence du jugement et son contenu ne peuvent être méconnus par les tiers »⁹. Une décision judiciaire, même revêtue d'une autorité relative de la chose jugée, modifie l'ordonnancement à l'égard de tous et de chacun, et il convient d'en tenir compte.

Une décision judiciaire doit être prise en compte par les tiers à deux titres : d'une part en raison de caractère d'acte authentique du jugement et d'autre part en raison du *negotium* qu'elle constate.

Instrumentum. Le jugement est un acte authentique. Tout ce qui y est consigné sous le contrôle du juge agissant dans le cadre de sa compétence et que le juge a pu constater par lui-même (*ex propriis sensibus*), en ce compris les déclarations des parties, fait foi tant à l'égard des parties que des tiers jusqu'à inscription de faux¹⁰. En cas d'appel toutefois, le jugement étant remis en cause en fait et en droit, les énonciations qui y figurent perdent leur force authentique¹¹.

Negotium. On négligera ici l'effet obligatoire entre parties (qui est également un effet du jugement) pour se concentrer sur l'opposabilité aux tiers. Ceci signifie que des tiers peuvent se prévaloir d'un jugement et que l'on peut s'en prévaloir contre eux, sans pour autant que la décision puisse faire naître des droits ou obligations dans leur chef¹². Selon la doctrine la

⁸ Cette problématique est largement abordée par J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », *L'effet de la décision de justice. Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, CUP, vol. 102, Liège Anthémis, 2008, pp. 173-187.

⁹ A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Liège, Editions de la faculté de droit de Liège, 2^{ème} édition, 1987, p. 266, n° 359.

¹⁰ G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, p. 236, n° 165.

¹¹ G. DE LEVAL et F. GEORGES, « Traits fondamentaux des effets de la décision de justice civile », in P. LECOCQ et C. ENGELS (eds.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2010*, Bruges, la Charte, 2010, p. 259.

¹² *Ibid.*, p. 262.

plus prudente¹³, cette force probante se présente, *au mieux*, sous la forme *éventuelle* d'une présomption légale réfragable.

La prudence de la doctrine s'explique par le souci de respecter les droits de la défense du tiers en les conciliant avec le respect d'une décision antérieure. Dans quelle mesure des tiers à l'instance civile peuvent-ils mettre en cause ce qui a été constaté dans un jugement doté de la force probante ?

L'examen de la jurisprudence de cassation précitée (à laquelle la Cour adhère) révèle qu'à l'égard de tiers, les constatations renfermées dans une décision de justice font foi sous deux réserves : l'exercice de la voie de recours extraordinaire qu'est la tierce opposition et le renversement de la présomption de force probante par les tiers.

En l'espèce, aucune tierce opposition n'a été introduite à l'égard de l'arrêt de notre Cour du 13 mars 2007 tranchant le litige qui opposait Mme S. à l'INASTI (on aperçoit d'ailleurs mal quel intérêt l'ONEm y aurait). En outre, l'ONEm ne cherche en rien (et pour cause) à renverser la présomption de force probante de cette décision qui va dans son sens, de telle sorte que la présomption n'est pas renversée.

En conséquence, en application non des règles sur l'autorité de la chose jugée mais de celles sur la force probante des jugements et arrêts, il ne peut plus être contesté que Mme S. doit être considérée comme travailleuse indépendante à titre complémentaire du 1er janvier 1998 au 30 juin 1998 et à titre principal du 1er juillet 1998 au 31 mars 2002.

Récupération de l'indu

L'ONEm a en cours de litige revu le dossier de Mme S. et appliqué une prescription de 3 ans parce qu'il a (par le truchement d'une circulaire du 5 mars 2004) tiré les conséquences d'un arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle (à l'époque Cour d'arbitrage) le 12 février 2003¹⁴.

La question soumise à la Cour d'arbitrage concernait une personne à qui on réclamait le remboursement de 7 années d'allocations d'interruption induement perçues. Le Tribunal du travail de Bruxelles, auteur de la question, a relevé que la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, qui organise le régime d'interruption de la carrière professionnelle et qui prévoit le paiement d'une allocation au travailleur, ne contenait

¹³ *Ibid.*, p. 261.

¹⁴ C.A., n° 25/2003 du 12 février 2003, www.const-court.be

aucune disposition relative à la prescription qui s'appliquerait à la répétition des allocations indûment perçues. Le juge *a quo* en a déduit que la récupération de ces allocations ne pourrait se prescrire que par le délai de dix ans prévu par l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil et a comparé cette situation à celle qui est réglée par d'autres textes en matière de sécurité sociale: d'une part, l'article 7, § 13, introduit dans l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs par la loi du 30 décembre 1988, selon lequel la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit par trois ans, ce délai étant porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol du chômeur; d'autre part, l'article 30 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, qui prévoit des délais identiques, ramenés toutefois à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur de l'organisme ou du service, dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte.

Le Tribunal soulevait dès lors la question d'une discrimination entre bénéficiaires d'allocations de chômage et bénéficiaires d'allocations d'interruption.

Dans son arrêt en réponse, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne contient aucune disposition relative au délai de prescription de l'action en répétition des allocations d'interruption de carrière indûment payées. Quelle que soit la spécificité du système de l'interruption de carrière, les allocations auxquelles il donne droit ne diffèrent pas à ce point des autres prestations sociales qu'il serait justifié de soumettre la récupération des allocations indûment payées à un délai de prescription de dix ans alors que, pour d'autres allocations sociales comparables indûment payées, le délai de prescription est, selon les cas, de six mois, trois ans ou cinq ans.

Suite à cet arrêt, l'ONEM a décidé d'appliquer par analogie les délais de récupération applicables en matière de chômage (article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Dans le présent dossier, Mme S. souhaite à titre subsidiaire que les allocations d'interruption soient récupérées uniquement pour les jours où elle a réellement travaillé pour l'ASBL CEMEA. Dans ses conclusions, elle arrive pour la période litigieuse (du 1^{er} janvier 2000 au 28 février 2002) à un décompte de 11 jours pour l'année 2001 (on ignore pour quel montant) et à des revenus de 793,26 € pour l'année 2000 (sans que l'on sache à combien de jours cela correspond). La Cour n'a pas trouvé d'informations pour les deux premiers mois de l'année 2002. L'ONEM, renvoyant à la pièce 23 du dossier administratif, indique que Mme S. a perçu 40.000 BEF en 2000. La question des jours prestés et des revenus devrait en tout état de cause être éclaircie.

L'ONEm réplique à cet argument en soulevant l'absence de base légale ou réglementaire pour ce faire. Il est exact que ni la loi de redressement du 22 janvier 1985, ni l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption ne prévoient la possibilité de limiter la récupération à l'instar de ce qui est prévu par l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Cette disposition permet la limitation de la récupération des allocations aux 150 derniers jours d'indemnisation indue en cas de bonne foi du chômeur, la récupération limitée aux jours de travail lorsque le chômeur prouve qu'il n'a travaillé ou prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou durant certaines périodes ou encore la limitation de la récupération au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations lorsque le chômeur est de bonne foi.

Sous réserve des informations complémentaires qui seront apportés par les parties, la Cour relève que Mme S. présente des indices de bonne foi. La Cour a en effet jugé à plusieurs reprises¹⁵ que la bonne foi au sens de l'article 169, alinéa 2, est constituée de l'absence légitime de conscience du caractère indu du paiement, sans qu'il y ait lieu de rechercher un cas de force majeure. La Cour estime nécessaire que les parties prennent position sur la bonne foi de Mme S.

Si Mme S. avait bénéficié d'allocations de chômage et non d'allocations d'interruption, elle aurait, sous réserve de la preuve de sa bonne foi, pu bénéficier de trois mécanismes de limitation de l'indu.

S'inscrivant dans la lignée de la démarche de la Cour constitutionnelle en rapport avec la prescription, notre Cour se demande dans quelle mesure l'absence dans la loi de redressement du 22 janvier 1985 de toute possibilité de limiter la récupération de l'indu est bien compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il y a lieu que les parties débattent de ce point et de l'opportunité d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à ce sujet. Au demeurant, une telle question n'est pertinente qu'à la condition d'avoir une vue claire sur les jours prestés et les sommes gagnées durant la période litigieuse (1^{er} janvier 2000 – 28 février 2002) et les indices de bonne foi de Mme S. Il convient donc que les parties incluent ces points dans leurs échanges.

¹⁵ C. Trav. Liège, 9 octobre 2015, RG 2015/AL/622, inédit, C. Trav. Liège, 26 octobre 2015, RG 2015/AL/169, inédit, C. Trav. Liège, 23 mai 2016, inédit. La Cour se réfère dans ces arrêts à un article de H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 680 et s.

Application de la Charte de l'assuré social

La Cour aimerait mettre la réouverture des débats à profit pour permettre aux parties d'aborder une autre question : la Charte de l'assuré social est-elle applicable aux allocations d'interruption ?

Cette question doit être tranchée parce qu'elle sous-tend la question de l'application de l'article 1017, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire pour régler les dépens. Accessoirement, mais cette question n'est pas soumise à la saisine de la Cour, elle a un impact sur la possibilité de Mme S. de demander à l'ONEm la renonciation à l'indu en vertu de l'article 22, § 1^{er} de la Charte.

La Cour observe que l'ONEm, dans la circulaire précitée du 5 mars 2004 qui figure en pièce 34 du dossier administratif, admet expressément l'application de la Charte, plus précisément de son article 17, alinéa 2, aux bénéficiaires d'allocations d'interruption. Il y a néanmoins débat sur la question de l'application de la Charte de l'assuré social aux allocations d'interruption¹⁶.

En résumé, la Cour attend des parties dans le cadre de la réouverture des débats qu'elles concluent sur :

- Le caractère éventuellement discriminatoire de l'absence de disposition similaire à l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage , ainsi que sur le nombre de jours prestés et les revenus bruts perçus par Mme S. et son éventuelle bonne foi entre le 1^{er} janvier 2000 et le 28 février 2002
- L'application de la Charte de l'assuré social aux allocations d'interruption, au regard du règlement des dépens

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

¹⁶ Voy. St. GILSON, Z. TRUSGNACH, F. LAMBINET et S. VINCLAIRE, « Regards sur la Charte de l'assuré social », in J. CLESSE et J. HUBIN (dir.), *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, CUP, vol. 150, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 213-214 et les références citées.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable
- Dit pour droit qu'il ne peut plus être contesté que Mme S. doit être considérée comme travailleuse indépendante à titre complémentaire du 1er janvier 1998 au 30 juin 1998 et à titre principal du 1er juillet 1998 au 31 mars 2002
- Avant de statuer sur le surplus, et en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de se prononcer sur les points que la Cour a indiqués dans le présent arrêt
- Dit que Mme S. déposera ses conclusions et ses pièces au plus tard le 30 septembre 2016
- Dit que l'ONEm déposera ses conclusions et pièces au plus tard le 31 octobre 2016
- Dit que Mme S. déposera et communiquera ses éventuelles conclusions de synthèse et nouvelles pièces au plus tard le 25 novembre 2016 ;
- Dit que l'ONEm déposera et communiquera ses éventuelles conclusions de synthèse et nouvelles pièces au plus tard le 23 décembre 2016 ;
- Dit que l'affaire sera à nouveau plaidée à l'audience de la 2^e chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, du **lundi 27 février 2017 à 15 H 30 précises pour 30 minutes de plaidoiries**, siégeant salle C.O.C., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30
- Réserve pour le surplus.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseiller faisant fonction de Présidente,
Luc DOEMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Fernand BOYNE, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 2^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le neuf août deux mille seize,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Présidente de la chambre,
assistée de Madame Monique SCHUMACHER, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,